



Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique de Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

**Portant attribution à l'
Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne
de la propriété des installations souterraines de communications électroniques**

Option A

entre :

L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, représentée par son président, Monsieur Daniel DUMONT, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 10 juin 2014

ci-après dénommé « **la Personne publique** »,

d'une part,

et

ORANGE - société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction du Pilotage Réseau, elle même représentée par Monsieur Philippe PAGNIEZ, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau du Nord – Est domiciliée 73 rue de la Cimaise, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

ci-après dénommée « Orange »,

d'autre part,

collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Trois événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-Orange de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Orange sont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques et par Orange pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de Orange et les installations surnuméraires – ces dernières étant mises en place dans les conditions prévues à l'appendice de la présente convention – ne soient pas disposés séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées
- que Orange conserve la propriété des câbles de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants.
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la Personne publique a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec Orange, l'application de l'option A dans laquelle :

la Personne publique finance intégralement les Installations de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. Orange y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses Équipements de communications électroniques préexistants et s'acquitte du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne

souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

Pour mémoire, l'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.

Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :

- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.

Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que définis à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

3/ Les articles L.554-1 à L554-5 du code de l'environnement, issus de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) ont modifié les conditions de gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et des demandes de renseignements (DR), qui sont remplacées par des déclarations de projet de travaux (DT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012.

Section 1 – Objet et définition

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'option A mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à la Personne publique la propriété des Installations de communications électroniques.

La présente convention annule et remplace la convention cadre de référence pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports commun avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité du 22 février 2010 pour les communes répertoriées en annexe 1.

Article 2 - Désignation des travaux

Orange souhaite disposer d'une certaine visibilité sur ces engagements futurs. A cet effet, la Personne Publique s'engage à l'informer par courrier au plus tard le 15 du mois de septembre de l'année N, des opérations, ou à défaut du volume prévisionnel de branchements à mettre en souterrain sur l'année N+1.

L'Opérateur précisera sous 2 mois au plus tard, à réception du courrier, les opérations, le linéaire d'enfouissement ou le volume de branchements sur lequel il pourra s'engager. Les opérations retenues au planning prévisionnel des travaux du programme annuel seront identifiées au plus tard au début de l'année concernée et transmises à Orange. Les informations sur les projets à venir seront transmises au fil de l'eau.

Les engagements d'Orange seront définis sous forme de protocole d'accord dont les conditions seront convenues avec la personne publique.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Personne publique.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien;
- les « **coûts de terrassement** », dont une partie est mise à la charge de l'Opérateur, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille,

et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;

- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;
- les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Fourreaux surnuméraires : désignent les fourreaux autres que ceux strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes préexistantes.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

« **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à Orange soit à la Personne Publique mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie.

Équipements de communications électroniques : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35 du CGCT, modifié en décembre 2009) : désignent, conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau.

Infrastructures communes de génie civil : désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Liaison : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.

Masque (d'une chambre) : ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de Orange sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des Installations de Orange constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Tronçon : partie de génie civil qui relie deux chambres.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Article 3 - Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Équipements et Installations de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité et des spécifications de matériel.

Une convention particulière (annexe 5) contractualisera chaque opération traitée dans le cadre de cette convention.

Article 4 - Préparation du projet

Orange est associée, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Elle précise à la Personne publique ses besoins et notamment le nombre d'Installations de communications électroniques qui lui sont strictement nécessaires.

La Personne publique a convenu avec Orange, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations, le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

La Personne publique, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

Article 5 - Réalisation du génie civil

5.1 – Études

La Personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, ...) à établir,
 - un planning prévisionnel des travaux.
- Orange renvoie à la Personne publique, dans un délai de 30 jours, sous forme d'esquisse, l'avant-projet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications électroniques, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et la position estimative des adductions vers les domaines privés.
 - La Personne publique exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
 - Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La Personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'Installation des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La Personne publique est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la tranchée aménagée.
- La Personne publique est maître d'ouvrage des Installations de communications électroniques et en assure la pose en domaine public et en domaine privé, tant pour les Installations utilisées par Orange que pour les éventuelles Installations surnuméraires prévues par la Personne publique.
- La Personne publique assure la pose des Installations de communications électroniques en domaine public.
- La Personne publique assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La Personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

- Conformément à la nouvelle réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis Juillet 2012 :

La personne publique fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation.

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien

Article 6 - Réception des installations de communications électroniques

Préalablement aux opérations de réception, Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Personne publique.

Les opérations de réception peuvent être réalisées par tout organisme vérificateur désigné par la Personne Publique dans le cadre d'un contrat séparé.

Un procès verbal de la réception des Installations réalisées sera transmis à Orange

Article 7 – Exécution des travaux de câblage

Dès que la mise à disposition des Installations de communications électroniques est notifiée à Orange, elle entreprend les travaux de mise en œuvre de ses Équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles existants des clients concernés, sous réserve de l'obtention par la Personne publique des autorisations du propriétaire et/ou d'urbanisme pour les reprises en façade ; le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé ;
- l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à Orange.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Article 8 - Dossier de récolement

Après avoir réalisé les travaux de tirage du câblage, Orange remet sous trente jours à la Personne publique le fichier fourni par la Personne publique confirmant l'occupation des Installations utilisées (par défaut celle-ci est portée sur le plan itinéraire).

Section 3 – Répartition des charges entre la personne publique et l'opérateur

Article 9 - Répartition des charges

- La Personne publique prend à sa charge les dépenses comprenant :
 - les frais de réalisation des Infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement mis à la charge de l'Opérateur ;
 - les frais d'étude et de réalisation des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception desdites Installations.
- Orange prend à sa charge :
 - les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Equipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ;
- Orange s'acquitte envers la Personne publique du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 7 et selon le tarif défini en Annexe 3.

Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la personne publique et l'opérateur

Article 10 - Propriété de la personne publique

- Les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques sont la propriété de la Personne publique. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Leur utilisation par Orange ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- En cas de transfert de propriété au profit d'une autre collectivité territoriale, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les droits et obligations dont bénéficie la Personne publique seront également transmis à ce bénéficiaire. Une notification de ce transfert par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera adressée concomitamment à Orange.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, la Personne Publique assurera les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les installations dont le plan de recollement sera obligatoirement accompagné des résultats des relevés topographiques d'ouvrages et du fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur et selon les modalités techniques et financières préalablement définies

Article 11 - Propriété de Orange

- Les Installations de communications électroniques mises à la disposition de Orange sont établies en remplacement des réseaux aériens déposés. Ces ouvrages ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par Orange, sauf accord exprès de la Personne publique. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 3 à la présente convention.
- Les Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés sont la propriété de Orange. Elle en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement

Dans le cas où Les Parties souhaitent adopter des dispositions différentes, à savoir laisser la propriété des Installations de Communications Electroniques à Orange, celles-ci feront l'objet d'une convention de type B entre la Personne Publique et Orange. L'ensemble des dispositions exposées dans la présente convention seront alors caduques.

Section 5 – Utilisation des ouvrages mis à disposition

Article 12 - Séparation des réseaux et utilisation partagée

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la Personne publique et le génie civil de Orange font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

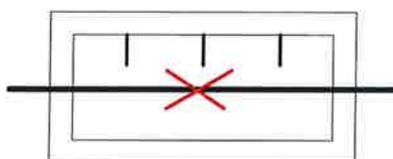
A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par la Personne publique, celle-ci désigne à Orange les Installations mises à sa disposition. En aucun cas, Orange ne pourra choisir elle-même ces Installations.

Le passage en transit des câblages est autorisé dans les chambres appartenant à la Personne publique, dans le respect des règles précisées ci-dessous.

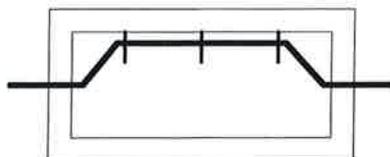
Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, Orange procède à la pose de son câblage qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

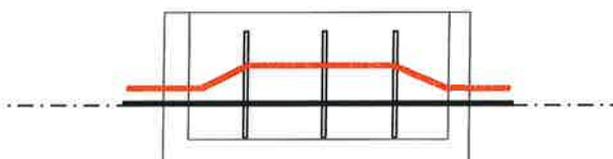
- entraver l'exploitation des Équipements de communications électroniques déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piedroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



Orange utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, Orange est autorisée à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements de communications électroniques des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

Article 13 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

La Personne publique gère, à la date de prise d'effet de la convention locale, les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de Orange ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe 2. Ils sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de l'Opérateur chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

Article 14 - Dispositions applicables à Orange

Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, Orange ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail,
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

Orange ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

Orange s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, Orange dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si Orange constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe la Personne publique sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente, Orange peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour elle d'informer la Personne publique. Dans ce cas la Personne Publique s'engage à rembourser les frais d'intervention, selon le catalogue des prix de Orange.

Article 15 - Dispositions applicables à la Personne publique

Maintenance préventive

La Personne publique assure la maintenance préventive de ses Infrastructures communes de génie civil et de ses Installations de communications électroniques. En cas d'interventions programmées, la Personne publique en informe préalablement Orange selon ce qui a été prévu au préalable.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Personne publique sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser Orange de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer, en tant que de besoin, aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de l'Opérateur

Article 16 - Montant de la redevance de location

Les redevances de location sont payées par Orange. Le détail des montants annuels et les modalités de leur revalorisation sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 3.

Elles sont payables annuellement par terme échu à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Le montant annuel sera calculé au prorata temporis si la convention locale durait moins d'une année.

Article 17 - Modalités de paiement

Le décompte du linéaire occupé et du montant de redevance dû par l'opérateur fera l'objet d'une vérification par les services compétents de l'opérateur (Unité de Pilotage Réseaux Nord et Est) avant envoi définitif du titre de mise en recette. Les coordonnées du contact opérateur sont fournies en annexes 2 de la présente convention.

Le paiement s'effectue quarante-cinq jours après présentation par la Trésorerie de la Personne publique d'un titre de mise en recette accompagnée d'un RIB qui est adressé à :

Orange
CSPCF Compta Fournisseurs
TSA 28106
76721 ROUEN Cedex

Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du quarante cinquième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 8 – Responsabilités et assurances

Article 18 - Responsabilités

Orange est responsable, tant vis à vis de la Personne Publique que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la Personne Publique, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La Personne Publique est responsable, tant vis à vis de Orange que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation de ses Infrastructures communes de génie civil et ses Installations de communications électroniques et des dégâts matériels qu'elle pourrait occasionner aux Équipements de communications électroniques

appartenant à Orange, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

Article 19 - Assurances

Orange est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité des Installations et Équipements utilisés et de son personnel,
- les dommages subis par ces Installations et Équipements de communications électroniques.

La Personne publique veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations et Infrastructures de communications électroniques.

Section 9 – Dispositions diverses

Article 20 - Raccordement de nouveaux clients

L'Opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain, sous réserve de la réalisation par la Personne Publique des éventuelles extensions de génie civil nécessaires, dont elle conserve la propriété.

Article 21 - Durée de la convention

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait, sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 22 - Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - Orange.

Article 23 - Confidentialité

La Personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention, à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et, d'autre part, à prendre, de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à , le 14 novembre 2014

Pour la Personne publique,

Pour l'Opérateur,

Le Président, M. Daniel DUMONT

M. Philippe FRANCOIS,
Directeur Délégué



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Francois', written over a faint circular stamp.

ANNEXE 1

Périmètre d'application de la convention

Communes adhérentes à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et situées hors zone AMII. Soit les 747 communes suivantes :

L'adhésion (ou le retrait) d'une commune à l'USEDA entrainera de droit la modification correspondante du périmètre d'application de la convention.

02001	ABBECOURT	02432	LIME
02002	ACHERY	02433	LISLET
02003	ACY	02434	LIZY
02004	AGNICOURT ET SEHELLES	02435	LOGNY LES AUBENTON
02005	AGUILCOURT	02438	LONGPONT
02006	AISONVILLE ET BERNOVILLE	02439	LONGUEVAL BARBONVAL
02007	AIZELLES	02440	LOR
02008	AIZY JOUY	02441	LOUATRE
02009	ALAINCOURT	02442	LOUPEIGNE
02010	ALLEMANT	02443	LUCY LE BOCAGE
02011	AMBLENY	02444	LUGNY
02012	AMBRIEF	02445	LUZOIR
02013	AMIFONTAINE	02446	LY FONTAINE
02014	AMIGNY ROUY	02447	MAAS-ET-VIOLAINE
02015	ANCIENVILLE	02448	MACHECOURT
02017	ANGUILCOURT LE SART	02449	MACOGNY
02018	ANIZY LE CHATEAU	02450	MACQUIGNY
02019	ANNOIS	02451	MAGNY LA FOSSE
02020	ANY MARTIN RIEUX	02452	MAISSEMY
02022	ARCY SAINTE RESTITUE	02453	MAIZY
02023	ARMENTIERES SUR OURCQ	02454	LA MALMAISON
02025	ARTEMPS	02455	MALZY
02026	ARTONGES	02456	MANICAMP
02027	ASSIS SUR SERRE	02457	MARCHAIS
02029	ATTILLY	02458	MARCHAIS EN BRIE
02030	AUBENCHEUL AUX BOIS	02460	MARCY SOUS MARLE
02031	AUBENTON	02461	MAREST DAMPCOURT
02032	AUBIGNY AUX KAISNES	02462	MAREUIL EN DOLE
02033	AUBIGNY EN LAONNOIS	02463	MARFONTAINE
02034	AUDIGNICOURT	02464	MARGIVAL

02035	AUDIGNY	02465	MARIGNY EN ORXOIS
02036	AUGY	02466	MARIZY SAINTE GENEVIEVE
02039	AUTREMENCOURT	02467	MARIZY SAINT MARD
02040	AUTREPPES	02468	MARLE
02041	AUTREVILLE	02469	MARLY GOMONT
02042	AZY SUR MARNE	02470	MARTIGNY
02043	BAGNEUX	02472	MAUREGNY EN HAYE
02044	BANCIGNY	02473	MAYOT
02046	BARENTON BUGNY	02474	MENNESSIS
02047	BARENTON CEL	02475	MENNEVILLE
02048	BARENTON SUR SERRE	02476	MENNEVRET
02049	BARISIS	02477	MERCIN ET VAUX
02050	BARZY EN THIERACHE	02478	MERLIEUX ET FOUQUEROLLES
02051	BARZY SUR MARNE	02479	MERVAL
02052	BASSOLES AULERS	02480	MESBRECOURT RICHCOURT
02053	BAULNE EN BRIE	02482	MEURIVAL
02054	BAZOCHES SUR VESLE	02483	MEZIERES SUR OISE
02055	BEAUME	02484	MEZY MOULINS
02057	BEAUREVOIR	02485	MISSY AUX BOIS
02058	BEAURIEUX	02486	MISSY LES PIERREPONT
02059	BEAUTOR	02487	MISSY SUR AISNE
02060	BEAUVOIS EN VERMANDOIS	02488	MOLAIN
02061	BECQUIGNY	02490	MONAMPTUIL
02062	BELLEAU	02491	MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY
02063	BELLENGLISE	02492	MONCEAU LES LEUPS
02064	BELLEU	02493	MONCEAU LE WAAST
02065	BELLICOURT	02494	MONCEAU SUR OISE
02066	BENAY	02495	MONDREPUIS
02067	BERGUES SUR SAMBRE	02496	MONNES
02068	BERLANCOURT	02498	MONTAIGU
02069	BERLISE	02499	MONTBAVIN
02070	BERNOT	02500	MONTBREHAIN
02071	BERNY RIVIERE	02501	MONTCHALONS
02072	BERRIEUX	02502	MONTCORNET
02073	BERRY AU BAC	02503	MONT D'ORIGNY
02074	BERTAUCOURT EPOURDON	02504	MONTESCOURT LIZEROLLES
02075	BERTHENICOURT	02505	MONTFAUCON
02076	BERTRICOURT	02506	MONTGOBERT
02077	BERZY LE SEC	02507	MONTGRU SAINT HILAIRE
02078	BESME	02509	MONTHIERS
02079	BESMONT	02510	MONTHUREL
02081	BETHANCOURT EN VAUX	02511	MONTIGNY EN ARROUAISE
02082	BEUGNEUX	02512	MONTIGNY L'ALLIER

02083	BEUVARDES	02513	MONTIGNY LE FRANC
02084	BEZU LE GUERY	02514	MONTIGNY LENGRAIN
02085	BEZU SAINT GERMAIN	02515	MONTIGNY LES CONDE
02086	BICHANCOURT	02516	MONTIGNY SOUS MARLE
02087	BIEUXY	02517	MONTIGNY SUR CRECY
02089	BILLY SUR AISNE	02518	MONTLEVON
02090	BILLY SUR OURCQ	02519	MONTLOUE
02091	BLANZY LES FISMES	02520	MONT NOTRE DAME
02093	BLERANCOURT	02521	MONTREUIL AUX LIONS
02094	BLESMES	02523	MONT SAINT MARTIN
02095	BOHAIN EN VERMANDOIS	02524	MONT SAINT PERE
02096	BOIS LES PARGNY	02527	MORSAIN
02097	BONCOURT	02528	MORTEFONTAINE
02098	BONNEIL	02529	MORTIERS
02099	BONNESVALYN	02530	MOULINS
02100	BONY	02531	MOUSSY VERNEUIL
02101	BOSMONT SUR SERRE	02532	MOY DE L' AISNE
02102	BOUCONVILLE VAUCLAIR	02533	MURET-ET-CROUTTES
02103	BOUE	02534	MUSCOURT
02104	BOUFFIGNEREUX	02535	NAMPCELLES LA COUR
02105	BOURESCHES	02536	NAMPTEUIL SOUS MURET
02106	BOURG & COMIN	02537	NANTEUIL LA FOSSE
02107	BOURGUIGNON SOUS COUCY	02538	NANTEUIL NOTRE DAME
02108	BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN	02539	NAUROY
02109	LA BOUTEILLE	02540	NESLES LA MONTAGNE
02110	BRAINE	02541	NEUFCHATEL SUR AISNE
02111	BRANCOURT EN LAONNOIS	02542	NEUFLIEUX
02112	BRANCOURT LE GRAND	02543	NEUILLY SAINT FRONT
02114	BRASLES	02544	NEUVE MAISON
02115	BRAYE EN LAONNOIS	02545	LA NEUVILLE BOSMONT
02116	BRAYE EN THIERACHE	02546	LA NEUVILLE EN BEINE
02117	BRAY SAINT CHRISTOPHE	02547	LA NEUVILLE HOUSSET
02118	BRAYE	02548	LA NEUVILLE LES DORENGT
02119	BRECY	02550	NEUVILLE SUR AILETTE
02120	BRENELLE	02551	NEUVILLE SUR MARGIVAL
02121	BRENY	02552	NEUVILLETTE
02122	BRIE	02553	NIZY LE COMTE
02123	BRISSAY CHOIGNY	02554	NOGENTEL
02124	BRISSY HAMEGICOURT	02555	NOGENT L'ARTAUD
02125	BRUMETZ	02556	NOIRCOURT
02127	BRUYERES SUR FERRE	02557	NOROY SUR OURCQ
02129	BRUYS	02558	LE NOUVION EN THIERACHE
02130	BUCILLY	02559	NOUVION ET CATILLON

02131 BUCY LE LONG	02560 NOUVION LE COMTE
02133 BUCY LES PIERREPONT	02562 NOUVRON VINGRE
02134 BUIRE	02563 NOYALES
02135 BUIRONFOSSE	02564 NOYANT-ET-ACONIN
02136 BURELLES	02565 OEUILLY
02137 BUSSIARES	02566 OGNES
02138 BUZANCY	02567 OHIS
02139 CAILLOUEL CREPIGNY	02568 OIGNY EN VALOIS
02140 CAMELIN	02569 OISY
02141 LA CAPELLE	02570 OLLEZY
02143 LE CATELET	02572 ORAINVILLE
02144 CAULAINCOURT	02574 ORIGNY EN THIERACHE
02145 CAUMONT	02575 ORIGNY SAINTE BENOITE
02146 CELLES LES CONDE	02576 OSLY COURTIL
02147 LA CELLE SOUS MONTMIRAIL	02577 OSTEL
02148 CELLES SUR AISNE	02578 OULCHES LA VALLEE FOULON
02149 CERIZY	02579 OULCHY LA VILLE
02152 CERSEUIL	02580 OULCHY LE CHATEAU
02154 CHACRISE	02581 PAARS
02155 CHAILLEVOIS	02582 PAISSY
02156 CHALANDRY	02583 PANCY COURTECON
02159 CHAMPS	02584 PAPLEUX
02160 CHAOURSE	02585 PARCY-ET-TIGNY
02161 LA CHAPELLE MONTHODON	02588 PARGNAN
02162 LA CHAPELLE SUR CHEZY	02589 PARGNY FILAIN
02163 CHARLY	02590 PARGNY LA DHUYS
02164 LE CHARMEL	02591 PARGNY LES BOIS
02166 CHARTEVES	02592 PARPEVILLE
02167 CHASSEMY	02593 PASLY
02168 CHATEAU THIERRY	02594 PASSY EN VALOIS
02169 CHATILLON LES SONS	02595 PASSY SUR MARNE
02170 CHATILLON SUR OISE	02596 PAVANT
02171 CHAUDARDES	02597 PERLES
02172 CHAUDUN	02598 PERNANT
02173 CHAUNY	02599 PIERREMANDE
02174 CHAVIGNON	02600 PIERREPONT
02175 CHAVIGNY	02601 PIGNICOURT
02176 CHAVONNE	02602 PINON
02177 CHERET	02604 PITHON
02178 CHERMIZY AILLES	02605 PLEINE SELVE
02179 CHERY CHARTREUVE	02606 LE PLESSIER HULEU
02180 CHERY LES POUILLY	02607 PLOISY
02181 CHERY LES ROZOY	02608 PLOMION

02182	CHEVENNES	02609	PLOYART-ET-VAURSEINE
02183	CHEVREGNY	02610	POMMIERS
02184	CHEVRESIS MONCEAU	02612	PONT ARCY
02185	CHEZY EN ORXOIS	02613	PONTAVERT
02186	CHEZY SUR MARNE	02614	PONTRU
02187	CHIERRY	02615	PONTRUET
02188	CHIGNY	02616	PONT SAINT MARD
02189	CHIVRES EN LAONNOIS	02617	POUILLY SUR SERRE
02190	CHIVRES VAL	02618	PREMONT
02192	CHOUY	02619	PREMONTRE
02193	CIERGES	02620	PRESLES-ET-BOVES
02194	CILLY	02622	PRIEZ
02195	CIRY SALSOGNE	02623	PRISCES
02197	CLAIRFONTAINE	02624	PROISY
02198	CLAMECY	02625	PROIX
02199	CLASTRES	02626	PROUVAIS
02200	CLERMONT LES FERMES	02627	PROVISEUX ET PLESNOY
02201	COEUVRES ET VALSERY	02628	PUISEUX EN RETZ
02203	COINCY	02629	PUISIEUX ET CLANLIEU
02204	COINGT	02631	QUIERZY
02206	COLONFAY	02632	QUINCY BASSE
02207	COMMENCHON	02633	QUINCY SOUS LE MONT
02208	CONCEVREUX	02635	RAMICOURT
02209	CONDE EN BRIE	02636	REGNY
02210	CONDE SUR AISNE	02638	REMIES
02211	CONDE SUR SUIPPE	02639	REMIGNY
02212	CONDREN	02640	RENANSART
02213	CONNIGIS	02641	RENNEVAL
02215	CORBENY	02643	RESSONS LE LONG
02216	CORCY	02644	RETHEUIL
02217	COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE	02645	REUILLY SAUVIGNY
02218	COUCY LES EPPES	02646	REVILLON
02219	COUCY LA VILLE	02647	RIBEAUVILLE
02220	COULONGES COHAN	02648	RIBEMONT
02221	COUPRU	02649	ROCOURT SAINT MARTIN
02222	COURBES	02650	ROCQUIGNY
02223	COURBOIN	02651	ROGECOURT
02224	COURCELLES SUR VESLE	02652	ROGNY
02225	COURCHAMPS	02653	ROMENY SUR MARNE
02226	COURMELLES	02654	ROMERY
02227	COURMONT	02655	RONCHERES
02228	COURTEMONT VARENNES	02656	ROUCY
02229	COURTRIZY ET FUSSIGNY	02657	ROUGERIES

02230	COUVRELLES	02658	ROUPY
02231	COUVRON ET AUMENCOURT	02661	ROYAUCOURT ET CHAILVET
02232	COYOLLES	02662	ROZET SAINT ALBIN
02233	CRAMAILLE	02663	ROZIERES SUR CRISE
02234	CRAONNE	02664	ROZOY BELLEVALLE
02235	CRAONNELLE	02665	GRAND ROZOY
02236	CRECY AU MONT	02666	ROZOY SUR SERRE
02237	CRECY SUR SERRE	02667	SACONIN ET BREUIL
02239	CREZANCY	02668	SAINS RICHAUMONT
02240	CROIX FONSSOMME	02669	SAINT AGNAN
02241	LA CROIX SUR OURCQ	02670	SAINT ALGIS
02242	CROUTTES SUR MARNE	02671	SAINT AUBIN
02243	CROUY	02672	SAINT BANDRY
02244	CRUPILLY	02673	SAINT CHRISTOPHE A BERRY
02245	CUFFIES	02674	SAINT CLEMENT
02246	CUGNY	02675	SAINTE CROIX
02248	CUIRIEUX	02676	SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT
02249	CUIRY HOUSSE	02677	SAINT EUGENE
02250	CUIRY LES CHAUDARDES	02678	SAINTE GENEVIEVE
02252	CUISSY ET GENY	02679	SAINT GENGOULPH
02253	CUISY EN ALMONT	02680	SAINT GOBAIN
02254	CUTRY	02681	SAINT GOBERT
02255	CYS LA COMMUNE	02682	SAINT MARD
02256	DAGNY LAMBERCY	02683	SAINT MARTIN RIVIERE
02257	DALLON	02684	SAINT MICHEL
02258	DAMMARD	02685	SAINT NICOLAS AUX BOIS
02259	DAMPLEUX	02686	SAINT PAUL AUX BOIS
02261	DERCY	02687	SAINT PIERRE AIGLE
02262	DEUILLET	02688	SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE
02263	DHUIZEL	02689	SAINT PIERREMONT
02264	DIZY LE GROS	02690	SAINTE PREUVE
02266	DOLIGNON	02693	SAINT REMY BLANZY
02267	DOMMIERS	02694	SAINT SIMON
02268	DOMPTIN	02695	SAINT THIBAUT
02269	DORENGT	02696	SAINT THOMAS
02270	DOUCHY	02698	SANCY LES CHEMINOTS
02271	DRAVEGNY	02699	SAPONAY
02272	DROIZY	02701	SAULCHERY
02273	DURY	02702	SAVY
02274	EBOULEAU	02703	SEBONCOURT
02275	EFFRY	02704	SELENS
02276	ENGLANCOURT	02705	LA SELVE
02277	EPAGNY	02706	SEPTMONTS

02278	EPARCY	02707	SEPTVAUX
02279	EPAUX BEZU	02708	SEQUEHART
02280	EPIEDS	02709	SERAIN
02281	L'EPINE AUX BOIS	02710	SERAUCOURT LE GRAND
02283	ERLON	02711	SERCHES
02284	ERLOY	02712	SERGY
02286	ESQUEHERIES	02713	SERINGES ET NESLES
02287	ESSIGNY LE GRAND	02714	SERMOISE
02289	ESSISES	02715	SERVAL
02290	ESSOMES SUR MARNE	02716	SERVAIS
02291	ESTREES	02717	SERY LES MEZIERES
02292	ETAMPES SUR MARNE	02718	SILLY LA POTERIE
02293	ETAVES ET BOCQUIAUX	02719	SINCENY
02295	ETREAUPONT	02720	SISSONNE
02296	ETREILLERS	02721	SISSY
02297	ETREPILLY	02723	SOIZE
02298	ETREUX	02724	SOMMELANS
02299	EVERGNICOURT	02725	SOMMERON
02301	FAUCOU COURT	02726	SOMMETTE EAU COURT
02302	FAVEROLLES	02727	SONS ET RONCHERES
02305	FERE EN TARDENOIS	02728	SORBAIS
02306	LA FERTE CHEVRESIS	02729	SOUCY
02307	LA FERTE MILON	02730	SOUPIR
02308	FESMY LE SART	02731	LE SOURD
02311	FILAIN	02732	SURFONTAINE
02312	LA FLAMENGRIE	02733	SUZY
02313	FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN	02734	TAILLEFONTAINE
02315	FLAVY LE MARTEL	02735	TANNIERES
02316	FLEURY	02736	TARTIERS
02317	FLUQUIERES	02737	TAVAUX ET PONT SERICOURT
02318	FOLEMBRAY	02738	TERGNIER
02320	FONTAINE LES CLERCS	02739	TERNY SORNY
02321	FONTAINE LES VERVINS	02740	THENAILLES
02323	FONTAINE UTERTE	02741	THENELLES
02324	FONTENELLE	02742	THIERNU
02325	FONTENELLE EN BRIE	02743	LE THUEL
02326	FONTENOY	02744	TORCY EN VALOIS
02327	FORESTE	02745	TOULIS ET ATTENCOURT
02328	FOSSOY	02746	TRAVECY
02329	FOURDRAIN	02747	TREFCON
02330	FRANCILLY SELENCY	02748	TRELOU SUR MARNE
02331	FRANQUEVILLE	02749	TROESNES
02332	FRESNES EN TARDENOIS	02750	TROSLY LOIRE

02333	FRESNES	02751	TRUCY
02334	FRESNOY LE GRAND	02752	TUGNY ET PONT
02335	FRESSANCOURT	02753	TUPIGNY
02336	FRIERES FAILLOUEL	02754	UGNY LE GAY
02337	FROIDESTREES	02755	URCEL
02338	FROIDMONT COHARTILLE	02756	URVILLERS
02339	GANDELU	02757	VADENCOURT
02341	GERCY	02758	VAILLY SUR AISNE
02342	GERGNY	02759	LA VALLEE AU BLE
02343	GERMAINE	02760	LA VALLEE MULATRE
02344	GERNICOURT	02761	VARISCOURT
02345	GIBERCOURT	02762	VASSENS
02346	GIZY	02763	VASSENY
02347	GLAND	02764	VASSOGNE
02348	GLENNES	02766	VAUDESSON
02349	GOUDELANCOURT LES BERRIEUX	02767	VAUXREZIS
02350	GOUDELANCOURT LES PIERREPONT	02768	VAUXAILLON
02351	GOUSSANCOURT	02769	VAUX ANDIGNY
02352	GOUY	02770	VAUXBUIN
02353	GRANDLUP ET FAY	02771	VAUXCERE
02355	GRICOURT	02772	VAUX EN VERMANDOIS
02356	GRISOLLES	02773	VAUXTIN
02357	GRONARD	02774	VENDELLES
02358	GROUGIS	02775	VENDEUIL
02360	GUIGNICOURT	02776	VENDHUILE
02361	GUISE	02777	VENDIERES
02363	GUNY	02778	VENDRESSE BEAULNE
02364	GUYENCOURT	02779	VENEROLLES
02366	HANNAPES	02780	VENIZEL
02367	HAPPENCOURT	02781	VERDILLY
02368	HARAMONT	02782	LE VERGUIER
02369	HARCIGNY	02783	GRAND VERLY
02370	HARGICOURT	02784	PETIT VERLY
02372	HARTENNES-ET-TAUX	02785	VERMAND
02373	HARY	02786	VERNEUIL SOUS COUCY
02374	LEHAUCOURT	02787	VERNEUIL SUR SERRE
02375	HAUTEVESNES	02788	VERSIGNY
02376	HAUTEVILLE	02790	VESLES ET CAUMONT
02377	HAUTION	02792	VEUILLY LA POTERIE
02378	LA HERIE	02793	VEZAPONIN
02379	LE HERIE LA VIEVILLE	02794	VEZILLY
02380	HINACOURT	02795	VIC SUR AISNE
02381	HIRSON	02796	VICHEL NANTEUIL

02382	HOLNON	02797	VIEL ARCY
02384	HOURY	02798	VIELS MAISONS
02385	HOUSSET	02799	VIERZY
02386	IRON	02800	VIFFORT
02387	ITANCOURT	02801	VIGNEUX HOCQUET
02388	IVIERS	02802	LA VILLE AUX BOIS LES DIZY
02389	JAULGONNE	02803	LA VILLE AU BOIS LES PONTAVERT
02390	JEANCOURT	02804	VILLEMONTAIRE
02391	JEANTES	02805	VILLENEUVE SAINT GERMAIN
02392	JONCOURT	02806	VILLENEUVE SUR FERRE
02393	JOUAIGNES	02807	VILLEQUIER AUMONT
02395	JUMENCOURT	02808	VILLERET
02396	JUMIGNY	02809	VILLERS AGRON AIGUIZY
02397	JUSSY	02811	VILLERS EN PRAYERES
02398	JUVIGNY	02812	VILLERS HELON
02399	JUVINCOURT-ET-DAMARY	02813	VILLERS LE SEC
02400	LAFFAUX	02814	VILLERS LES GUISE
02401	LAIGNY	02815	VILLERS SAINT CHRISTOPHE
02402	LANCHY	02816	VILLERS SUR FERRE
02403	LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT	02817	VILLE SAVOYE
02404	LANDOUZY LA COUR	02818	VILLIERS SAINT DENIS
02405	LANDOUZY LA VILLE	02819	VINCY REUIL ET MAGNY
02406	LANDRICOURT	02820	VIRY NOUREUIL
02408	LAON	02822	VIVIERES
02409	LAPPION	02823	VOHARIES
02410	LARGNY SUR AUTOMNE	02826	VOULPAIX
02411	LATILLY	02827	VOYENNE
02412	LAUNOY	02828	VREGNY
02414	LAVAQUERESSE	02829	VUILLERY
02415	LAVERSINE	02830	WASSIGNY
02416	LEME	02831	WATIGNY
02418	LERZY	02832	WIEGE FATY
02419	LESCELLE	02833	WIMY
02421	LESGES	02834	WISSIGNICOURT
02422	LESQUIELLES SAINT GERMAIN	08208	HANNAPPES
02423	LEUILLY SOUS COUCY	60031	AUTHEUIL EN VALOIS
02424	LEURY	60032	AUTRECHES
02425	LEUZE	60118	CAISNES
02426	LEVERGIES	60385	MAROLLES
02427	LHUYS	60438	MOULIN SOUS TOUVENT
02428	LICY CLIGNON	60445	NAMPCEL
02430	LIESSE	60656	VARINFROY
02431	LIEZ		

ANNEXE 2

Mise à disposition de Orange et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la personne publique :

Modalités d'intervention

1 – Modalités d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Après mise à disposition des infrastructures d'accueil par la personne publique, l'opérateur entreprend les travaux de câblage conformément à l'article 7.

Au cas où les chambres seraient sécurisées, une clé de verrouillage sera remise par la personne publique à l'opérateur.

En cas de nécessité pour assurer la continuité du service, l'opérateur est habilité à intervenir dans les infrastructures d'accueil sans en informer préalablement la personne publique et à réaliser les interventions nécessaires pour rétablir le service au moins provisoirement.

Le cas échéant et en fonction des possibilités l'opérateur pourra réaliser les opérations de réparations définitive. Dans ce cas le montant desdites réparations sera facturé à la personne publique.

Au cas où un dommage a été porté aux infrastructures d'accueil, l'opérateur est tenu d'en informer la personne publique pour qu'elle puisse réaliser une intervention de remise en état.

Après remise en état de l'infrastructure d'accueil par la personne publique, l'opérateur pourra être tenu, le cas échéant, de rétablir en définitif son câblage dans l'infrastructure remise en état.

L'opérateur pourra disposer 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 sur l'adresse mail indiquée en 2-1 les incidents se produisant sur le réseau.

Une confirmation de réception sera adressée par mail par la personne publique à l'opérateur.

La personne publique garantira un temps de rétablissement sous 48 heures (en période jours ouvrables) sauf cas de force majeure.

Dans un délai de 6 mois après signature de la convention, la personne publique communiquera à l'opérateur les coordonnées du service d'astreinte à joindre, hors heures ouvrables, pour assurer des interventions d'urgence.

2 - Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

2.1 Contacts Personne Publique

	Heures ouvrables	Heures non ouvrables
Adresse site web :	http://www.useda.fr	
Adresse mail :	contact@useda.fr	
N° de Fax :	03 23 27 15 81	
Nom correspondant n° 1 :	Yves de MOLINER	
Nom correspondant n° 2 :	Stéphane LAGUILLIER	

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

2.2- Contacts Opérateur

En cas d'incident :

Opérateur	ORANGE
Nom du correspondant	Diag Réseau (Hot Line)
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	0810 300 111
N° fax	
E-Mail	

Pour toute question relative à la convention :

Opérateur	ORANGE
Nom du correspondant	François Bourbier
Rue, N° dans la rue	UPR NORD EST 16 boulevard Gambetta 02200 Soissons
Code Postal	02200 SOISSOINS
N° téléphone	03 23 75 41 68
N° fax	
E-Mail	francois.bourbier@orange.com

2.3 Cas d'interruptions – défauts – dérangements

À remplir par l'Opérateur :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'Opérateur :

Numéro Incident

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

Le responsable du suivi dérangement

3 - Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'Opérateur de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Opérateur,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'Opérateur contre décharge.

ANNEXE 3

Mise à disposition de Orange et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la Personne publique Mode de calcul du droit d'usage

1 – Droit d'usage

Les redevances de droit d'usage des installations, dues par Orange, sont représentatives du coût de construction des installations mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par la Personne publique.

Dans la formule ci-après, la tranchée prise en compte correspond à la tranchée strictement nécessaire à l'enfouissement des lignes de Communications Électroniques existantes.

Le montant de redevance du droit d'usage est évalué en intégrant différentes composantes comme suit :

Montant droit d'usage (M) = Investissement + Entretien-gestion

Méthode évaluation : $M = ((C / N / A) \times a) + R + F$

- **M** = Montant droit d'usage
- **C** = coût de N installations comportant chacune un TP (tuyau plastique) et une fraction des chambres nécessaires, en intégrant les 20 % de tranchée commune
- **N** = nombre de TP (tuyaux plastiques) nécessaires à l'enfouissement des réseaux de CE existants
- **A** = durée d'amortissement
- **a** = actualisation du coût de la tranchée à partir de l'index TP01 entre 2005 (501,9) et 2012 (673,575)
- **R** = montant de la redevance d'occupation du domaine public,
- **F** = frais d'entretien-gestion.

Détail du calcul

⇒ Calcul de C :

Aux conditions économiques de 2005, la mise en œuvre de la convention AMF-FNCCR- Orange de 2005, amendée de la prise en charge par l'opérateur de la proportion des frais de terrassement fixée par l'arrêté du 2 décembre 2008 et de la prise en charge par la Personne publique des coûts d'installations, mais sans tenir compte d'infrastructures surnuméraires, aboutit au montant suivant : $C = 24,44 + 8/3 = 27,11$ € (coût de 3 installations y compris les 20 % de tranchée commune)

⇒ Calcul de N :

Le coût ci-dessus correspond à l'installation de 3 tuyaux plastiques : $N = 3$.

⇒ Calcul de A :

La décision de l'ARCEP n° 05-0834, en date du 15 décembre 2005, a mentionné que les durées de vie s'établissent à 30 ans en moyenne pour le génie civil en conduite (page 6 annexe 1). Cette durée d'amortissement a été rappelée par l'ARCEP dans sa décision n° 2010-1211 définissant les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale en conduite de Orange, rendue le 9 novembre 2010 (page 8 paragraphe B).

⇒ **Calcul de a :**

a = moyenne TP01 2012 / moyenne TP01 2005 = 673,575/501,900 = 1,34 en 2012.

(Moyenne année n = moyenne des 4 dernières valeurs mensuelles du dernier mois de chaque trimestre, connues au 1^{er} janvier de l'année n).

⇒ **Calcul de R :**

R = 0,039 € / ml en 2012.

⇒ **Calcul de F :**

F = Frais de d'entretien et de gestion = 0.0574 € / ml

M = ((27,11/30) x 1,34) + 0,039 + 0,0574 = 0,50 € / ml.

2 – Révision des tarifs

L'évolution du prix relatif au droit de passage est indexée sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

P_n est le prix pour l'année « n » ;

P_o est le prix de l'année de référence « o » (de signature de la convention) ;

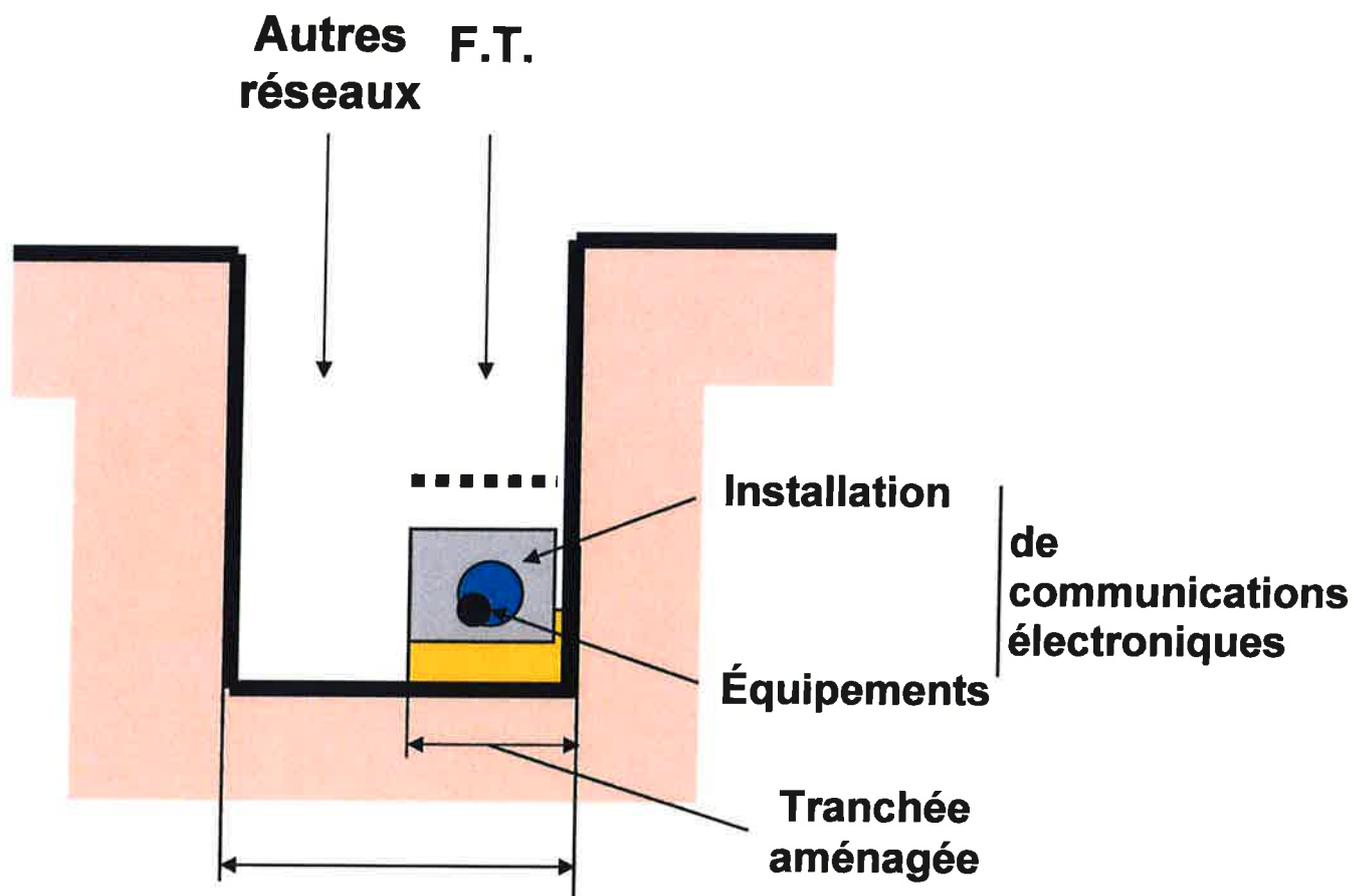
P_n = P_o * (0,2 + 0,8* (TP01_n / TP01_o)), dans lequel :

TP 01 : indice général relatif aux travaux publics

TP 01_n = valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année « n-1 »,

TP 01_o : valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année précédant l'année « o » de signature de la convention. Si l'année « o » est l'année 2011, l'indice TP 01_o est celui de septembre 2010, soit 652,6.

ANNEXE 4



**Infrastructures communes de génie civil
(tranchée commune, + éventuellement
galeries, réservations, fonçages)**

Appendice à la convention Option A

<p style="text-align: center;">Appendice : Mise en place d'installations surnuméraires de communications électroniques</p>
--

PRÉAMBULE

Orange et la Personne publique se sont accordées pour que cette dernière puisse, dans le cadre de l'option A, utiliser si elle le souhaite les dispositions de l'article L. 2224-36 du code général des collectivités territoriales et poser des Installations « surnuméraires » de communications électroniques en supplément de celles strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes de communications électroniques préexistantes.

Pour mémoire, l'article L. 2224-36 est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-36 - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un Opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité concernée, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité maître d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées bénéficie, pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme.

Afin de réduire les coûts, les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les lignes de Orange et les éventuelles Installations « surnuméraires » ne seront pas disposées séparément, mais seront au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de chambres partagées.

Afin de prendre en compte le mieux possible cette contrainte, les alinéas concernés des articles de la convention A sont modifiés comme suit.

Article 4 - Préparation du projet

La Personne publique a convenu avec Orange, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A, et lui a précisé le nombre d'Installations de communications électroniques surnuméraires qu'elle prévoit de mettre en place.

Article 5 - Réalisation du génie civil

- Orange renvoie à la Personne publique, dans le délai spécifié sous forme d'esquisse, l'avant-projet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications électroniques prévues pour lui-même (en distinguant les fourreaux dont l'occupation est nécessaire pour le rétablissement en souterrain des lignes existantes, les fourreaux nécessaires au passage de câbles futurs pour ses besoins. Dans le cas général, la personne publique, sauf cas particulier, de poser en plus du fourreau nécessaire à l'opérateur deux fourreaux surnuméraires), les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres (partagées avec la Personne publique) et la position estimative des adductions vers les domaines privés.

Article 9 - Conditions financières

- Orange prend à sa charge :
 - les prestations et les frais d'étude, d'ingénierie et de réalisation de ses Équipements ;

Article 11 - Utilisation des ouvrages mis à disposition – Régime de propriété

- Les Installations de communications électroniques mises à la disposition de Orange comprennent les Installations d'accueil des Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés et, le cas échéant, des Installations de communications électroniques surnuméraires. Ces ouvrages, qu'ils soient ou non surnuméraires, ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par Orange, sauf accord exprès de la Personne publique. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 3 à la présente convention.

Fait à _____, le.....

Pour la Personne publique,

Le Président

Pour Orange,

ANNEXE 5

**CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES
RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE
ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS
AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DANS LA COMMUNE DE**

Référence USEDA n°:

Entre

Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne

représentée par Monsieur _____, Président, dûment autorisé par délibération du Comité
Syndical en date du _____

ci-après dénommée «USEDA»,

et

ORANGE, SA au capital de 10 595 541 532 euros, 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris, 380 129 866
RCS Paris, représentée par Monsieur Philippe PAGNIEZ, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau
Nord Est dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq

ci-après désignée sous la dénomination « Orange »,

collectivement dénommées «les parties».

En application de la « Convention d'accord cadre pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur appuis communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne de la propriété des installations souterraines de communications électroniques signée entre L'USEDA et Orange en date du _____, concernant le territoire de l'USEDA,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la Convention cadre pour les travaux visés à l'article 2.

Elle s'interprète conformément à la Convention cadre et aux définitions données.

ARTICLE 2 : Désignation des travaux - Planning

La présente convention concerne les travaux suivants :

Désignation du projet : dissimulation des équipements de communications électroniques

Périmètre du projet :

Nombre de branchements :

Linéaire :

Situation des ouvrages : domaine public.

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie civil (pose des installations de communications électroniques) :

terminés au mois

- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :

réalisés dans les 60 jours après remise des plans de récolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie civil).

ARTICLE 3 : Vérification des installations

Préalablement, l'entreprise mandatée par l'USEDA pour exécuter les travaux réalise les essais d'alvéolage et remet les plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives aux dites installations de communications électroniques.

La vérification technique des installations réalisées par l'entreprise consiste en un examen des canalisations (passage d'un mandrin calibré) et un contrôle visuel des chambres, et les équipements associés dans le but d'assurer la pose des équipements de communications électroniques d'Orange.

La conformité des travaux constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

ARTICLE 4 : Durée de la convention - Planning

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Conformément à l'article 9 de la Convention cadre :

Orange prend à sa charge :

- la totalité des dépenses d'études de câblage,

- la réalisation des travaux de câblage, soit la somme de représentant la mise en souterrain de branchements

l'USEDA prend à sa charge la fourniture et pose du génie civil ainsi que la réalisation de la tranchée aménagée.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, sans renvoi ni mot nul.

A LILLE le

Cachet et Signature

Pour Orange

Pour l'USEDA

**Po Philippe PAGNIEZ
Directeur,**

Le Président,

**Olivier MERLIER
Responsable relations
collectivités locales**



UNION DES SECTEURS D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE L' AISNE

26 Bd Pierre Brossolette - 02007 LAON CEDEX - Tél. 03 23 27 15 80 - Fax 03 23 27 15 81 - Courriel - useda@useda.fr

BORDEREAU D'ENVOI N° 2
A retourner à la collectivité

Nature et objet du document	Désignation des Pièces
<p>Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur support commun à l'USEDA (option A)</p>	<p>1 convention</p>

Date de réception

PREFECTURE DE L' AISNE
18 NOV. 2014

